

RÈGLEMENT 1899

CONCERNANT LA GESTION DES EAUX

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
1899-01-2022	5 avril 2022	7 avril 2022

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques au 450 263-0141 ou [hvdgreffe@ville.cowansville.qc.ca](mailto:hvgreffe@ville.cowansville.qc.ca).

(Dernière mise à jour du 7 avril 2022)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-
MISSISQUOI COWANSVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1899
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cowansville est régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer une saine gestion des eaux il est nécessaire d'établir des normes précises particulièrement pour les sujets suivants :

- Utilisation de l'eau potable ;
- Branchements d'égouts et d'aqueduc, rejet des eaux usées, fosses septiques;
- Ponceaux et fossés ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de règlementer la gestion de l'eau potable, des eaux usées et de l'eau de ruissellement sur le territoire de la Ville de Cowansville en raison, entre autres, des coûts d'opération et des limites inhérentes aux équipements;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1803 concernant la gestion des eaux actuellement en vigueur et la nécessité de procéder à une mise à jour de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 septembre 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, les normes de branchements d'égouts et d'aqueduc, de gestion des eaux de ruissellement, de rejets des eaux usées et d'installation des fosses septiques ainsi que les normes concernant les ponceaux et les fossés.

ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville.

Le règlement fixe également les normes concernant les branchements aux réseaux d'égouts et d'aqueduc, les rejets des eaux usées, la gestion des eaux de ruissellement, les fosses septiques, les ponceaux et les fossés.

Tout bâtiment muni d'appareils sanitaires, devra être raccordé au réseau d'égout et d'aqueduc public. En l'absence de ces derniers, les raccords d'égout devront être reliés

à une installation septique individuelle conforme aux normes du MELCC, tel que requis par le règlement de « Permis et certificat » ou « Condition d'émission de permis de construire » en vigueur. Le bâtiment devra être alimenté en eau potable, conformément au présent règlement.

Toute construction, adjonction, modification, rénovation ou réparation de tout raccord aux services municipaux, doivent être conformes aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres, arbustes ornementaux ou autres végétaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché. Par contre, la Ville pourra interdire l'arrosage extérieur ou décréter des heures d'arrosage si ces établissements abusent sans motif raisonnable de l'eau.

ARTICLE 3. AUTORITÉ DU CONSEIL

Le conseil peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

ARTICLE 4. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **Autorité Compétente** » désigne la Direction des infrastructures et des immobilisations, la Direction de l'aménagement urbain et de l'environnement, ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement;

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« **BNQ** » Bureau de normalisation du Québec;

« **Chemin public** » Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la ville de Cowansville, ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ou corridors actifs;

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« **Conseil** » Le Conseil municipal de la ville de Cowansville;

« **Direction du Service des infrastructures et des immobilisations** » Le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations de la ville de Cowansville ou ses représentants (chef de division, technicien-arpenteur, cols bleus);

« **Direction du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement** » Le directeur du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement de la ville de

Cowansville ou ses représentants (inspecteurs, conseillers en environnement);

« **Fossé** » Fosse creusée en long pour faciliter l'écoulement des eaux;

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991);

« **MELCC** » Ministère de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques;

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;

« **Ponceau** » ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs tuyaux installés dans un fossé servant d'accès, partant de la rue, et permettant le passage à pied ou en véhicule pour se rendre à une propriété privée;

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

« **Robinnet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« **Ville** » désigne la ville de Cowansville;

CHAPITRE 2 UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

L'autorité compétente accompagnée d'un professionnel, s'il y a lieu, a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. L'autorité compétente doit avoir sur elle et exhiber, lorsqu'elle en est requise, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

L'autorité compétente a le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; elle doit cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 80 PSI lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

ARTICLE 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

(R-1899-01-2022, art. 2)

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par l'autorité compétente. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout propriétaire d'un bâtiment doit aviser l'autorité compétente aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Robinet extérieur

Le propriétaire doit prendre les mesures requises pour faire en sorte qu'un robinet extérieur ne puisse être utilisé sans son consentement.

6.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

(R-1899-01-2022, art. 3)

ARTICLE 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de l'autorité compétente et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Périodes d'arrosage

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour des fins de jeux ou d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux et l'arrosage de quoi que ce soit d'autres, est défendu sous réserve des exceptions contenues aux présentes.

Sous réserve de ce qui suit, l'arrosage extérieur est permis une seule fois par jour de l'une des deux façons suivantes et en respectant l'horaire établi :

1. À l'aide de tourniquets ou de tout autre dispositif entre 19 h 30 et 21 h.
2. À l'aide d'un système d'arrosage automatique entre 5 h et 6 h 30.
3. Journées d'arrosage : (selon les secteurs des collectes, voir carte en annexe 2)
 - a) Secteur A et C; mercredi et vendredi
 - b) Secteur B et D; mardi et jeudi
4. L'arrosage des fleurs, des potagers et des arbustes est autorisé à condition d'être effectué à la main, sans boyau d'arrosage.

7.3 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} mai 2022.

(R-1899-01-2022, art. 4)

7.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Par exception, un propriétaire qui installe ou fait installer une nouvelle pelouse, une haie, ou un aménagement paysager, peut, sur obtention d'un permis, procéder à l'arrosage entre 19 h 30 et 21 h 30 pendant une durée de quatorze (14) jours consécutifs à compter de la date indiquée au permis.

Exceptionnellement, il est permis pour la première journée d'arroser à toute heure du jour et de la nuit.

7.5 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.6 Piscine et spa

Le remplissage complet des piscines est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h, mais seulement une fois par année. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le remplissage de spa est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h.

7.7 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des autos et des murs extérieurs sont autorisés en tout temps à la condition d'utiliser un boyau d'arrosage à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Le lavage des voitures pour un lave-o-thon est autorisé. L'organisme doit se procurer un permis avant la tenue de l'activité. Le permis est émis pour une seule journée. La Ville accorde un seul permis de lave-o-thon par jour.

Il est interdit de laver les entrées d'autos ou les aires de stationnement, de faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs avec de l'eau provenant de l'aqueduc municipal sauf pour un nouvel asphalte ou la pose d'un nouvel enduit.

7.8 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.9 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.10 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.12 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.13 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.14 Interdiction d'arroser

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs municipaux, l'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des autos peuvent être complètement prohibés. Le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville ou son représentant ou le maire ou le maire suppléant ont autorité nécessaire pour aviser la population.

7.15 Utilisation

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une habitation, d'un établissement commercial, d'un édifice public ou de toute autre institution quelconque approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres, de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.

CHAPITRE 3 BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC, REJETS D'EAUX USÉES, FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ ET POUVOIR

La responsabilité de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites du territoire de Cowansville est la suivante :

Propriété et terrain privé : direction du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement

Propriété municipale : direction du Service des infrastructures et des immobilisations

La ville de Cowansville ou ses représentants peuvent:

- Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration

- ou d'application du présent règlement;
- Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil défectueux;
- Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans les quinze (15) jours suivant la réception dudit avis;
- Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc et d'égout privé;
- Révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- Exiger que le propriétaire et/ou l'occupant des lieux fasse faire, le nettoyage du raccordement et de la conduite principale de la Ville, lorsque des substances et/ou matériaux non permis sont déversés dans le ou les réseaux d'égout.

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences du *Code de plomberie du Québec* et à la *Loi des mécaniciens en tuyauterie* en vigueur, l'entrepreneur ou le propriétaire en a la responsabilité.

ARTICLE 9. OBLIGATION DU REQUÉRANT

Il est l'entière responsabilité du requérant :

De procéder à une demande de raccordement ou de remplacement ou de déplacement ou de disjonction d'égout et d'aqueduc;

D'informer le directeur du Service des infrastructures et immobilisations de tous les détails inhérents à l'exécution de son ouvrage, avant le début des travaux;

De demander au directeur du Service des infrastructures et immobilisations, une vérification finale des installations en place entre le bâtiment et l'emprise de rue, et cela avant que l'ouvrage ne soit enterré, recouvert d'un plancher de béton ou autre, ou bien, que cet ouvrage ne soit rendu inaccessible pour inspection par quelque moyen que ce soit;

De rendre accessible au directeur du Service des infrastructures et immobilisations, toute partie d'un tel ouvrage qui aura été enterré ou rendu inaccessible, avant vérification par un représentant autorisé du Service des infrastructures et des immobilisations;

D'informer par écrit la Ville de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts pour les propriétaires d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel;

De tenir compte et de respecter les exigences pour toute nouvelle entrée d'eau potable à l'intérieur du bâtiment concerné par les travaux pour les propriétaires d'un établissement commercial ou individuel. Des dimensions et distances devront être respectées pour s'assurer d'une constante accessibilité à la vanne d'arrêt et au compteur d'eau, s'il y a lieu;

D'assurer l'entretien, le nettoyage et le bon fonctionnement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout (sanitaire, pluvial, combiné) sur toutes leurs longueurs jusqu'à la conduite principale dans la rue car le tout est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment;

- Pour le propriétaire résidentiel, le remplacement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout dans la partie municipale sera exécuté par la Ville et facturé au coût réel des conduites et accessoires utilisés sauf dans le cas où la Ville remplace la conduite principale où il n'y aura aucun frais.
- Pour le propriétaire d'un immeuble commercial, industriel ou institutionnel le remplacement du ou des raccordements d'aqueduc et d'égout dans la partie municipale est effectué par le propriétaire à ses frais sauf dans le cas où la Ville remplace la conduite principale où il n'y aura alors aucun frais. Avant de remblayer la tranchée, le propriétaire doit obtenir l'approbation de la Ville.
- Dans le cas où la conduite principale est déplacée obligeant le propriétaire à refaire son branchement du bâtiment à la nouvelle conduite principale, l'ensemble des coûts sera absorbé par la Ville après entente.

D'installer un compteur d'eau lorsque requis, le tout en conformité avec tout règlement municipal concernant les compteurs d'eau en vigueur.

ARTICLE 10. INSTALLATION DES RACCORDS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Les conduites d'égout et d'aqueduc doivent être posées en conformité avec les recommandations du manufacturier et à la satisfaction du directeur du Service des infrastructures et immobilisations. Les tuyaux doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale). Les joints des raccordements d'égout doivent comporter leurs anneaux de caoutchouc et conserver une pente uniforme sur toute la longueur de la conduite.

Aucun ouvrage tel que trottoir ou entrée pavée ne pourra être construit autant que possible au-dessus des raccordements.

Les branchements d'égouts privés domestiques ou unitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement d'égout privé. Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé testé ne rencontre pas les exigences du MELCC. Aucun type de tuyauterie enfoui exigeant de la colle ne sera toléré, ni accepté.

ARTICLE 11. RACCORDEMENTS AUX SERVICES PUBLICS

- 11.1 Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. Pour le raccordement au réseau municipal, l'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire, en regardant du site de la construction vers la rue, l'ordre des raccordements est le suivant, de gauche à droite, égout pluvial, égout sanitaire (domestique) et aqueduc. Dans le cas où il n'y a pas de réseau séparatif dans la rue, l'ordre des raccordements est le suivant, de gauche à droite en regardant vers la rue du site en construction, égout unitaire (combinée) et aqueduc. Les normes contenues dans le document de référence BNQ 1809-300 - Devis généraux normalisés – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout doivent être respectées.
- 11.2 Aucune eau pluviale, pour aucune considération, ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Ville.
- 11.3 Tout raccordement devra être effectué perpendiculairement à l'immeuble qu'il dessert.

- 11.4 Il est interdit d'utiliser des coudes supérieurs à 45° dans les raccordements sanitaires et pluviaux. L'utilisation de coudes à long rayon doit être privilégiée lorsque la situation le permet.
- 11.5 Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- 11.6 Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- 11.7 Il est interdit d'effectuer des raccordements croisés. Aux fins du présent règlement, on entend par raccordement croisé le fait de raccorder une tuyauterie quelconque à un réseau de distribution d'eau qui permettrait, par refoulement ou siphonnement, l'introduction de matières indésirables susceptibles de contaminer l'eau potable dans ce réseau.
- 11.8 De plus, la Ville exigera des regards à des fins de nettoyage et/ou mesurage pour les raccordements d'égout et déterminera leur emplacement considérant les diamètres de conduite requis.
- 11.9 Les plans de raccordement spéciaux ainsi que les calculs des bassins de drainage de toiture et de stationnements devront être préparés, signés par un ingénieur et soumis à la Ville pour étude et approbation.
- 11.10 Les frais inhérents des raccordements aux services publics sont ceux fixés par le règlement sur les tarifs de la ville de Cowansville en vigueur au moment de l'émission du permis;
- 11.11 La Ville prévoit à l'annexe 1, lequel fait partie intégrante du présent règlement, des dispositions particulières et/ou exception lors des raccordements aux services municipaux;
- 11.12 La Ville se réserve le droit de faire modifier des raccordements dits inversés aux services publics (égout sanitaire dans l'égout pluvial et vice versa) et ce, entièrement aux frais du propriétaire dans un délai de trente (30) jours suite à la constatation de la défektivité.

ARTICLE 12. RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS OU DE FONDATION

- 12.1** Tout système de drainage de fondation ou drain français doit être raccordé à un égout pluvial ou à défaut, à un système de rejet de surface et ce, en favorisant la percolation dans le sol ou le ruissellement vers un cours d'eau ou vers un fossé afin d'éliminer les eaux pluviales du réseau d'égout sanitaire ou combiné
- 12.2** Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiments.
- 12.3** Pour les bâtiments (résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels) aucuns drains de toit ou gouttières ne doivent être raccordés au drain français de bâtiment ou acheminés directement ou indirectement à la rue. Ceux-ci doivent être évacués sur une surface perméable, sur le terrain environnant en favorisant la percolation dans le sol ou le ruissellement vers un cours d'eau ou vers un fossé afin d'éliminer les eaux pluviales du réseau d'égout sanitaire ou combiné. La Ville se réserve le droit de faire débrancher, au frais du propriétaire, toute installation qu'elle juge non-conforme dans un délai de

quinze (15) jours suite à la constatation de la situation non-conforme.

- 12.4** Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment selon les prescriptions du Code de plomberie en vigueur.
- 12.5** Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les prescriptions du *Code de plomberie du Québec* en vigueur.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique « *sump pump* » munie d'un clapet anti-retour et déversées dans une conduite ou décharge reliée au système de plomberie sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain ou soit dans un bassin de rétention ou soit dans le fossé parallèle à la rue ou à la ligne de lot latérale selon le cas.

- 12.6** Les eaux pluviales captées par des gouttières doivent être déversées directement à l'environnement à une distance minimale de 1.5 mètres (5 pieds) de la fondation du bâtiment. Elles peuvent être reliées à un puits percolant, à un système de récupération des eaux de pluies vers un fossé parallèle à la rue ou à la ligne latérale de lot, un bassin de rétention ou tout autre moyen favorisant la percolation des eaux vers l'environnement.

ARTICLE 13. DIMENSION MINIMUM DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes apparaissant au tableau suivant :

Distribution des services pour bâtiments résidentiels commerciaux et industriels (diamètre intérieur minimum)

Genre de bâtiment	Aqueduc	Égout combiné	Sanitaire	Pluvial
Unifamiliale 1 à 2 logement	19 mm (¾")	100 mm (4")	100 mm (4")	100 mm (4")
Trifamiliale Quadrifamiliale	25 mm (1")	150 mm (6")	100 mm (4")	150 mm (6")
Multifamiliale				
5 logements 6 logements	25 mm (1")	150 mm (6")	150 mm (6")	150 mm (6")
8 logements 10 logements	32 mm (1¼")	150 mm (6")	150 mm (6")	150 mm (6")
12 logements 14 logements	38 mm (1½")	200 mm (8")	150 mm (6")	200 mm (8")

16 logements 18 logements	38 mm (1½")	200 mm (8")	150 mm (6")	200 mm (8")
20 logements et plus	50 mm (2")	200 mm (8")	150 mm (6")	200 mm (8")
Commerces et industriels	(1) À déterminer	(1) À déterminer	(1) À déterminer	(1) À déterminer

- (1) Tous les diamètres de conduits requis, non prévus au tableau ci-haut, devront être déterminés par un ingénieur ou une firme spécialisée et faire l'objet d'une approbation par le représentant municipal.

ARTICLE 14. LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

Tout raccord d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doit respecter les normes contenues dans le document de référence BNQ 1809-300 - Devis généraux normalisés – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout.

ARTICLE 15. MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES RACCORDS

15.1 Les tuyaux d'égout pour les raccordements devront être :

- a) de béton classe NQ 2622-126 avec cloches et joints de caoutchouc;
- b) ou P.V.C. de type DR-28 OU DR-35 N.Q. 3624-130 ou NQ 3624-135
- c) ou équivalent approuvé par la Ville

15.2 Les tuyaux d'aqueduc devront être :

- a) de cuivre de qualité « type K » AWWA;
- b) ou de fonte ductile classe 52 ANSI/AWWA C150;
- c) ou de P.V.C. DR-9, DR-18 OU DR-25 N.Q. 3624-250;
- d) ou tuyau de polyéthylène réticulé DR-9 (pex) NQ 3660-950;
- e) ou équivalent approuvé par la Ville

15.3 Puisards captant l'eau de surface :

Les puisards captant l'eau de surface devront être :

- préfabriqués en béton répondant à la norme N.Q. 2622 avec une hauteur minimum de 1.2 mètre et une retenue d'eau de 300 mm minimum.
- préfabriqués en polyéthylène conforme à la norme N.Q 3624-120.

15.4 Regards d'égout :

Les regards d'égout peuvent être de deux (2) types :

- a) coulés en place :
dans ce cas, un plan complet montrant les détails de construction devra être fourni avec la demande de permis.
- b) préfabriqués :
dans ce cas, ils devront répondre aux normes suivantes :

- N.Q. 1809 – 300
- N.Q. 2622 – 400
- A.S.T.M. C-443 - C-478 ; C-857; C-890; C-923
- En polyéthylène conforme à la norme N.Q 3624-120.

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards.

ARTICLE 16. DISCONTINUATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en égout et aqueduc, devra procéder à ses frais ou selon la tarification exigée par la Ville dans son règlement de tarification en vigueur à la discontinuation des installations ci-haut mentionnées au centre de la rue, s'il n'y a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis concerné.

ARTICLE 17. SOUPAPE DE RETENUE (CLAPET)

17.1 Obligation

Toute résidence doit être munie d'un clapet anti-refoulement sur la ligne principale d'égout sanitaire et sur la ligne principale de d'égout pluviale intérieur ou extérieur.

Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tout autre siphon qui y sont installés.

17.2 Installation et entretien

Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

À défaut par le propriétaire d'installer lesdites soupapes ou à défaut de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas l'obligation d'installer une soupape de retenue.

On ne doit installer aucune soupape de retenue, ni d'aucun autre type, sur le drain principal du bâtiment.

17.3 Conformité

Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites et en vigueur par le *Code de plomberie du Québec* et ses modifications au moment de l'adoption du présent règlement. Cette responsabilité incombe au propriétaire.

ARTICLE 18. REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

18.1 Application

Les présentes normes s'appliquent à tout rejet d'eaux dans les réseaux d'égout de la Ville.

18.2 Responsabilité de la preuve

La preuve que les limites permmissives ne sont pas dépassées repose sur le demandeur. Il est de plus loisible à la Ville d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement. Les frais encourus pour de telles études seront déboursés par le demandeur, celui-ci devant être considéré comme étant la personne qui demande un permis ou qui souhaite un changement à l'état actuel des choses, à moins que la preuve établisse que les limites permmissives ont été dépassées. Dans ce cas, les frais encourus seront à la charge de la partie ayant commis l'infraction.

18.3 Égout sanitaire

Personne ne peut déverser au réseau d'égout sanitaire des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- a) Il est interdit de rejeter, de déverser dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire des eaux, qui contiennent ou qui peuvent contenir une ou des substances dont, en trop grande concentration, peuvent nuire au réseau d'égout, à la bonne opération des ouvrages de pompage et de traitement.
- b) Tout utilisateur du réseau d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas rejeter ou de déverser dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire des matières pouvant obstruer les conduites d'égout.
- c) Tout utilisateur du réseau d'égout ne peut rejeter ni déverser des substances pouvant créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes ni aux propriétés.
- d) Tout utilisateur du réseau d'égout ne peut rejeter ni déverser dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire des substances pouvant causer des odeurs nauséabondes ou de favoriser le développement d'odeurs dans un des réseaux et ce sans limite à la portée générale des normes énumérées dans ce présent règlement.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égout sanitaire ou combiné;

- a) des eaux usées autres que celles provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile animale ou végétale;
- b) des eaux usées provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fondoir, plus de 100 mg/l de matière grasse et d'huile animal ou végétale;
- c) des eaux usées contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisses ou de goudron d'origine minérale ;
- d) des eaux usées contenant des matières explosives ou inflammables telles que : gazoline, benzène, naphte, acétone, toute autre matière organique inflammable;
- e) des eaux usées d'une température supérieure à 65 degrés Celsius;
- f) des matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, des déchets de volaille ou d'animaux, du bran de scie et autres déchets du même genre;
- g) des eaux usées ayant un pH inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 ou encore

des eaux usées ayant le potentiel, par leur nature, de produire dans les conduites un pH inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5;

- h) des eaux usées qui contiennent des substances telles que le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le tri-chloroéthylène, le bioxide sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, la pyridine et autres substances semblables, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du réseau d'égout et ainsi causer une nuisance;
- i) Une industrie, un commerce ou tout autre utilisateur non résidentiel du réseau d'égout sanitaire ou unitaire ne doit pas rejeter ou déverser dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire une eau usée ayant une charge supérieure aux charges suivantes :

DBO₅ : 50 Kg/d
MES : 48 Kg/d
Azote : 6.0 Kg/d
DCO : 80 Kg/d
P tot : 2.0 Kg/d

De plus, les eaux usées ne devraient pas contenir les contaminants ou matières suivantes en excès de :

1.	Composés phénoliques	1.0	mg/l
2.	Cyanures totaux (exprimés en HCN)	2.0	mg/l
3.	Sulfures totaux (exprimés en S)	2.5	mg/l
4.	Cadmium total	2.0	mg/l
5.	Cuivre total	1.5	mg/l
6.	Chrome total	3.0	mg/l
7.	Nickel total	3.0	mg/l
8.	Plomb total	1.0	mg/l
9.	Zinc total	5.0	mg/l
10.	Mercure	0.01	mg/l
11.	Arsenic total	1.0	mg/l
12.	Phosphore total	20.0	*mg/l
13.	Coliformes totaux	6000	UFC/100 ml

*** Le critère le plus sévère doit être retenu et est indépendant l'un de l'autre**

- j) des eaux usées contenant des matières radioactives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission du Contrôle de l'énergie atomique;
- k) des eaux d'orage, des eaux provenant du drainage des terres ou des toits, des eaux de refroidissement ou des eaux d'une qualité telle qu'elles peuvent être déversées directement aux cours d'eau;
- l) des eaux usées contenant des rejets d'animaux et, sans limiter les généralités qui précèdent, tout rejet contenant des intestins, estomacs, peaux, sabots, etc., ainsi que les eaux contenant des cheveux, de la laine, de la fourrure, du fumier de paille en quantité telle qu'il peut y avoir interférence avec le bon fonctionnement du système d'égout;
- m) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h mais dont la somme des concentrations de métaux excède 10 mg/l;
- n) toute matière mentionnée aux paragraphes a, b, h et l du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans le liquide;

- o) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- p) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

18.3.1 Rejet ou déversement accidentel

- (1) Quiconque est responsable d'un rejet ou déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit déclarer celui-ci immédiatement à la Ville en fournissant:
 - Le lieu, la date, l'heure, la durée, la nature et le volume du rejet ou déversement ;
 - Les caractéristiques des eaux rejetées ou déversées ;
 - Son nom, son numéro de téléphone et l'endroit où l'on peut le joindre ;
 - Les mesures déjà prises et en cours pour atténuer ou faire cesser le rejet ou déversement.
- (2) Le responsable doit dans les 15 jours suivant le rejet ou déversement, présenter à la Ville un rapport détaillé comprenant, en plus des renseignements de la déclaration initiale à jour, les suivants:
 - Les mesures prises et celles toujours en cours pour pallier au rejet ou déversement ;
 - Une copie des bons de disposition ;
 - Les mesures préventives mises en place pour éviter qu'un déversement similaire se reproduise.

Responsabilités

Le responsable du déversement doit prendre les mesures nécessaires pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des citoyens, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer le déversement et les résidus contaminés et restaurer la zone touchée afin de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant le déversement.

Frais

Lorsqu'une intervention municipale est requise suite à un rejet ou déversement, les coûts pour investiguer, contrôler, nettoyer, réparer, remettre les lieux dans leur état originel ainsi que pour disposer de tout matériel ou contaminant peuvent être imputés au propriétaire.

18.3.2 Vidange de véhicule récréatif

Il est interdit de rejeter ou de déverser dans un réseau d'égout des eaux usées provenant d'une autocaravane, d'une caravane, d'un camion de cuisine ou d'un autre véhicule susceptible de générer des eaux usées, sauf aux endroits expressément autorisés par une résolution du conseil municipal de la Ville.

18.3.3 Séparateurs de graisses alimentaires

- (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un nouveau restaurant ou de toutes autres nouvelles installations industrielles, commerciales ou institutionnelles où des aliments sont cuits, transformés ou préparés et dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un réseau d'égout sanitaire ou combiné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction d'huiles ou de graisses dans ce réseau, et ce, par l'installation d'un séparateur de graisse alimentaire et une gestion des méthodes de travail.
- (2) Tout séparateur de graisses doit être installé, utilisé et entretenu correctement.
- (3) Il est interdit d'utiliser un produit agissant sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais d'un réseau d'égout.
- (4) Le propriétaire et l'exploitant doit conserver un registre des vidanges, des réparations ou de toute intervention sur un tel séparateur, et ce, pour une période d'au moins trois (3) ans. Les documents constituant ce registre doivent être présentés sur demande à la direction des infrastructures et des immobilisations ou à tout autre personnel de la ville.
- (5) Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

18.3.4 Séparateurs d'huiles

- (1) Le propriétaire d'un nouveau garage ou de toutes autres nouvelles installations industrielle ou commerciale ou de la réparation mécanique est effectuée et dont les canalisations sont raccordées directement ou indirectement à un réseau d'égout doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction d'huiles, de graisses ou de produits contenant des hydrocarbures pétroliers dans ce réseau, et ce, par l'installation d'un séparateur d'huiles et une gestion des méthodes de travail.
- (2) Tout séparateur d'huiles doit être installé, utilisé et entretenu correctement.
- (3) Le propriétaire doit conserver un registre des vidanges, des réparations ou de toute intervention sur le séparateur et, s'il est présent, sur le réservoir d'accumulation, et ce, pour une période d'au moins trois (3) ans. De plus, une vérification mensuelle doit être inscrite dans un registre. Les documents constituant ce registre doivent être présentés sur demande au représentant du service des infrastructures et des immobilisations.
- (4) Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

18.3.5 Séparateurs de sédiments (égout sanitaire)

- (1) Le propriétaire d'une nouvelle installation, à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire, y compris, sans toutefois s'y limiter, les postes de lavage de véhicules, doit installer une fosse de sédimentation pouvant éliminer au moins 90 % des particules présentes dans les eaux usées ayant une taille supérieure à 150µm.
- (2) Tout séparateur de sédiments doit être installé, utilisé et entretenu correctement.

- (3) Le propriétaire doit conserver un registre des vidanges, incluant les volumes occupés par les sédiments et la présence d'huiles de surface, des réparations ou de toute intervention sur un tel réservoir, et ce, pendant une période d'au moins trois (3) ans. De plus, une vérification mensuelle doit être effectuée et être inscrite dans le registre. Ce registre doit être présenté, sur demande, au chef de division aux immobilisations ou à tout autre personnel de la ville.
- (4) Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

18.3.6 Séparateurs d'amalgames

- (1) Le propriétaire d'un nouveau cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un réseau d'égout, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143- Matériel dentaire - Séparateurs d'amalgame.
- (2) Il doit s'assurer que chaque séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.
- (3) Le propriétaire du cabinet dentaire doit conserver pendant trois (3) ans les documents d'expédition pour la disposition des résidus d'amalgame.
- (4) Le système installé doit être fonctionnel en tout temps.

18.3.7 Broyeurs d'aliments

Il est interdit de procéder à l'installation ou au remplacement d'un broyeur alimentaire ou de résidus raccordé à un système d'évacuation d'égout sanitaire ou unitaire.

18.4 Égout combiné

Les normes de l'article 18.3 s'appliquent sauf le paragraphe j).

18.5 Égout pluvial

Personne ne peut déverser au réseau d'égout pluvial, y compris les fosses à ciel ouvert, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire au réseau d'égout ou causer des nuisances ou préjudices à des personnes, à des animaux ou à des propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égout pluvial :

- a) des eaux contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, végétale ou animale;
- b) des eaux contenant des matières inflammables ou explosives telles que : la gazoline, le naphte, le benzène, l'acétone et d'autres solvants;
- c) des eaux contenant des matières capables d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que : de la cendre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en

plastique, du verre, des déchets de volailles ou d'animaux du bran de scie, de la panure ou des copeaux de bois et autres résidus du même genre;

- d) des eaux contenant une ou des matières en quantité ou en concentration suffisante pouvant provoquer des troubles sérieux à une personne, une propriété ou à un animal;
- e) des eaux dont le ph est inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 ou dont le ph peut devenir inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 pendant le transport de ces eaux;
- f) des eaux dont la teneur en « solides en suspension » est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des solides pouvant être retenus par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm.
- g) des eaux qui contiennent des substances telles que : le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le tri-chloroéthylène, le bioxyde sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, la pyridine, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du parcours de l'eau de façon à causer une nuisance aux personnes, aux propriétés ou aux animaux;
- h) des eaux dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- i) des colorants dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- j) des eaux contenant de matières toxiques en quantité suffisante pour causer une nuisance ou un danger aux personnes, aux animaux et aux plantes. Les concentrations de matières suivantes constituent des maximum :

composés phénoliques	0.020	mg/l
cyanures totaux (HCN)	0.1	mg/l
ion cadmium	0.1	mg/l
ion chrome	1.0	mg/l
ion cuivre	1.0	mg/l
ion nickel	1.0	mg/l
ion zinc	1.0	mg/l
ion fer	15.0	mg/l
ion mercure	0.001	mg/l
chlorures (CL)	1500.0	mg/l
sulfate (SO ₄)	1500.0	mg/l
sulfures totaux (H ₂ S)	1.0	mg/l
plomb total	0.1	mg/l
arsenic total	1.0	mg/l
phosphore total	0.4	mg/l

- k) des eaux dont le nombre de bactéries coliformes est supérieur à 2,400 par 100 millilitres de solution ou le nombre de coliformes fécaux est supérieur à 400 par 100 ml de solution.
- l) des eaux contenant des matières radioactives, à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission de Contrôle de l'énergie atomique.
- m) Tout propriétaire désirant construire sur un lot zoné autre que résidentiel devra disposer d'infrastructures permettant le contrôle quantitatif et qualitatif des eaux pluviales sur son terrain.

Pour toute autre nouvelle construction autre que résidentielle, les critères de conception doivent être les suivants :

Contrôle qualitatif : L'objectif d'enlèvement des matières en suspension (MES) de 80 % dans le cas des milieux sensibles et de 60 % dans les autres cas doit être atteint avant le rejet des eaux pluviales au réseau d'égout municipal, à tout fossé ou à tout autre milieu récepteur.

Contrôle quantitatif : Les volumes d'eau rejetés au réseau d'égout pluvial municipal, à tout fossé ou à tout autre milieu récepteur ne doit pas créer une surface imperméabilisée supérieur à 1500 m² tel que décrit dans le règlement de la MRC Brome-Missisquoi. De plus, toute réglementation en vigueur adoptée par la MRC Brome-Missisquoi en lien avec l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi doit également être respectée.

Les matières en suspension devront être traitées conformément au guide de la gestion des eaux pluviales du MELCC.

Le propriétaire doit fournir des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec des infrastructures de contrôle qualitatif et quantitatif proposées pour obtenir le permis de construction auprès de la Ville.

Également le propriétaire devra fournir suite à la construction de ces infrastructures une attestation de conformité des ouvrages construits, attestation signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Si le rejet s'effectue sur un terrain de juridiction du Ministère des transports du Québec, une attestation de conformité émise par celui-ci devra être obtenue pour obtenir le permis de construction auprès de la Ville.

18.6 Méthode d'analyse

A moins d'une stipulation contraire énoncée dans ce règlement, toutes les mesures, analyses, examens, caractéristiques et contenus des égouts seront déterminés selon la méthode normalisée (standard).

18.7 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

18.8 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

19.1 Permis de construire une installation septique

Toute personne, compagnie ou entrepreneur désirant construire une installation

septique devra obtenir au préalable un permis.

Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères desservant un bâtiment.

19.2 Formule de demande

19.2.1 La demande de permis doit être faite par écrit au Service de l'aménagement urbain et de l'environnement sur les formules de demande fournies à cette fin par la Ville.

19.2.2 Cette demande doit faire connaître :

- La date de la demande;
- Le nom de la personne, compagnie ou entrepreneur responsable des travaux;
- Le numéro et les dimensions du lot accueillant l'installation septique;
- Le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel;

19.2.3 Un rapport sur l'essai de percolation qui doit comprendre les items suivants :

- Les spécifications décrivant la construction, la capacité ainsi que la superficie de l'élément épurateur;
- Un plan de localisation de l'installation septique par rapport au bâtiment principal, aux limites du terrain, aux cours d'eau et puits du secteur, s'il y a lieu.
- La date des essais;
- La profondeur de la nappe phréatique, du roc et de la couche imperméable si moins de 1,80 m.;
- La nature du sol;
- La pente du terrain naturel; La vitesse de percolation; La description du procédé;

Ce rapport devra être préparé par un ingénieur ou une firme spécialisée.

19.2.4 Les normes applicables aux éléments épurateurs et aux fosses septiques sont celles contenues dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.22, ce règlement fait ici partie intégrante du règlement comme s'il était au long révisé incluant ses amendements.

Pour les éléments épurateurs non assujettis par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.22, une demande de permis doit être faite directement au MELCC. Une copie du certificat d'autorisation délivré par ledit ministère doit être remise au à la direction de l'aménagement urbain et de l'environnement de la ville de Cowansville pour information.

19.2.5 Lors du remplacement d'une fosse septique, il est l'entière responsabilité du propriétaire de demander à la direction de l'aménagement urbain et de l'environnement une vérification finale des installations en place et cela avant que l'ouvrage ne soit enterré.

19.3 Attestation de conformité – installation septique

Dans les 30 jours suivants la fin des travaux, le requérant doit remettre au fonctionnaire désigné un document signé et scellé par le professionnel qui a produit le rapport de percolation initiale attestant que les travaux de l'installation septique ont été réalisés conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, Q-2, r.22 et ses amendements s'il y a lieu.

L'attestation doit comprendre, entre autres, des photos du site et de l'installation, un plan localisant les installations et autres informations pertinentes.

CHAPITRE 4 – PONCEAUX ET FOSSÉS

SECTION 1 – PONCEAUX

ARTICLE 20. CHARGE

La construction et l'entretien des entrées privées avec ponceau en bordure d'un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires. Si les travaux sont effectués par la Ville, ils seront facturables selon le règlement sur la tarification en vigueur au moment des travaux.

ARTICLE 21. PERMIS

Les travaux d'installation de ponceau sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec, du MELCC et de la MRC Brome-Missisquoi si nécessaire.

ARTICLE 22. CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'un ponceau pour une entrée privée doivent être faites en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23. LARGEUR

La largeur maximale permise des entrées privées doit respecter les dispositions du règlement de zonage présentement en vigueur.

ARTICLE 24. DIAMÈTRE DES TUYAUX

Le diamètre des tuyaux d'entrées privées doit être de 375 mm (15 pouces) minimum et approuvé par le directeur des infrastructures et immobilisations.

ARTICLE 25. MATÉRIAUX

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène double paroi haute densité avec intérieur lisse, conforme aux normes N.Q 3624-135 et N.Q 3624-120

La qualité du ponceau doit être d'au moins de classe 320 pour une entrée privée. Pour les ponceaux où il n'y a pas d'accès au-dessus, la qualité pourra être de classe 210. Dans les 2 cas, la double paroi cloche garniture est exigé.

ARTICLE 26. PENTES

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et devront être stabilisées à l'aide de pierre concassée approuvé par le directeur des infrastructures et immobilisations.

ARTICLE 27. ENTRETIEN

Le propriétaire riverain qui possède une entrée privée avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Ville a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

ARTICLE 28. NETTOYAGE

Le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée privée, de modifier ou de refaire son entrée privée, le tout à ses frais, si un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à cette entrée privée.

ARTICLE 29. RESPONSABILITÉ

Les ponceaux pour entrées privées demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville ou de la MRC Brome-Missisquoi.

ARTICLE 30. COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant selon le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 31. ÉTAPES DE RÉALISATION

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville.
2. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC Brome-Missisquoi.
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du MELCC.

ARTICLE 32. VÉRIFICATION

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires

SECTION 2 – FOSSÉS

ARTICLE 33. NETTOYAGE

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 34. OBSTRUCTION

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

ARTICLE 35. CANALISATION D'UN FOSSÉ

La canalisation d'un fossé ou d'une section de fossé n'est autorisée que dans le cadre d'un projet municipal.

Il est interdit à tout propriétaire de canaliser les fossés de voie de circulation publique ou privé.

ARTICLE 36. TUYAUX

Les matériaux autorisés pour la canalisation d'un fossé sont des tuyaux perforés, au besoin, de polyéthylène, conforme à la norme N.Q 3624-135 et N.Q 3624-120

Ces tuyaux devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ

ARTICLE 37. NETTOYAGE

Avant le début des travaux, le demandeur procède au nettoyage et au profilage du fossé suivant les instructions du directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant.

ARTICLE 38. REGARD ET PUISARD

Tous les puisards hors chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimal de 375mm (15 pouces). Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Les couverts de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

ARTICLE 39. ÉTAPES DE RÉALISATION

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville.
2. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et de la MRC Brome-Missisquoi.
3. Obtention d'une autorisation du MELCC.
4. Placer au fond du fossé un lit de 150 millimètres (6 pouces) d'épaisseur de

pierre concassée 20 millimètres (3/4 de pouce) compactée afin d'assurer une bonne assise du tuyau.

5. Déposer le tuyau sur l'assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé.
6. Installer un puisard/regard à tous les ± 30 mètres maximum (100 pieds).
7. Raccorder les ponceaux aux puisards en suivant les directives du fabricant.
8. Recouvrir d'une membrane géotextile sur la largeur de la pierre concassée.
9. Remblayer avec un matériel de type MG-20 B, MG-112 et semence.
10. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des tuyaux devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

ARTICLE 40. VÉRIFICATION

Avant de remblayer, le propriétaire doit aviser le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

ARTICLE 41. COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant selon le règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 42. ENTRETIEN

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain a la responsabilité d'entretenir cette canalisation en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement des eaux.

Le directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation si un problème est décelé au chemin public ou au fossé, le tout aux frais du propriétaire riverain

ARTICLE 43. OBSTRUCTION

La canalisation d'un fossé demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, la canalisation devra être réparée, refaite ou nettoyée par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de la Ville ou du ministère des Transports du Québec ou de la MRC Brome-Missisquoi.

Lorsqu'un fossé obstrue l'écoulement des eaux, le propriétaire riverain a l'obligation de le faire nettoyer à ses frais.

ARTICLE 44. NETTOYAGE

Le nettoyage d'un fossé doit être fait sur approbation du directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant et selon les conditions suivantes :

- Ne pas modifier la pente du fossé du côté du chemin public
- Ne pas changer le profil initial du fossé
- S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du Service des infrastructures et des immobilisations ou son représentant.

ARTICLE 45. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire riverain désirant faire une intervention sur un fossé, doit au préalable, faire une demande de certificat d'autorisation auprès du Service des infrastructures et des immobilisations de la Ville.

CHAPITRE 5 INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 46. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'EAU POTABLE

Quiconque contrevient aux articles 5 à 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$;

En cas de récidive dans les vingt-quatre (24) mois de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 150 \$ et les frais.

ARTICLE 47. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS ÉGOUTS, AQUEDUC, REJET DES EAUX USÉES, FOSSES SEPTIQUES

Quiconque contrevient aux articles 8 à 19 du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, l'amende est de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 48. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX ET FOSSÉS

Quiconque contrevient aux articles 20 à 45 du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, l'amende est de 200 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 49. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil autorise l'autorité compétente à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin

indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, chapitre C-25.1).

ARTICLE 50. INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

ARTICLE 51. RÉCIDIVE

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

ARTICLE 52. RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge à toutes fins de droit le règlement numéro 1803, ainsi que tous ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 54. ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 55. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beauregard, Mairesse

Julie Lamarche, OMA, Greffière

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES EAUX

Exception prévues lors des raccordements aux services municipaux

1. Dans certains cas particuliers, et ce seulement sur autorisation des représentants autorisés de la Ville de Cowansville, certains terrains dont les services municipaux sont installés à proximité de ceux-ci mais non installés en façade des lots (reconnus comme étant non-desservis ou partiellement desservis par les services municipaux), les propriétaires pourront raccorder leurs installations et bâtiments sur les réseaux d'égouts (sanitaire, pluvial, combinés) et/ou d'aqueduc municipal et ce, entièrement à leurs frais en demeurant sur le même lot et/ou à l'intérieur des limites des emprises municipales. (Non applicable sur les emprises sous gestion du ministère des Transports du Québec ou d'autres intervenants et/ou propriétaires).
2. Une analyse complète devra être réalisée par la Ville avant l'approbation de toute demande et le requérant devra transmettre à la Ville toutes informations requises sur demande. Advenant le cas où la Ville accepte une demande exceptionnelle, cette autorisation sera émise seulement pour le bâtiment concerné et accepté lors de la demande du permis de construction, les raccordements ne devront desservir aucun autre bâtiment et/ou toute autre installation.
3. Cette situation dite exceptionnelle, pourra s'appliquer dans les cas où des terrains se retrouvent dans des secteurs où les réseaux (d'égouts sanitaire et/ou égout pluvial et/ou combiné et/ou d'aqueduc) ne seront pas prolongés dans un avenir dite à court ou moyen terme au moment de la demande de permis de construction et ce, seulement dans le cas de services municipaux installés sur des rues municipales existantes appartenant à la Ville de Cowansville avoisinant le lot concerné. Cette exception pourra aussi s'appliquer dans le cas de terrains partiellement desservis par un service municipal (ex : desservis « partiellement » seulement par le réseau d'aqueduc mais situé à proximité du réseau d'égout sanitaire). Cette exception ne pourra cependant pas s'appliquer dans le cadre de projets de type promoteur, lors de la construction de nouvelles rues ou pour plusieurs unités et/ou bâtiment indépendants. La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser en tout temps les demandes de raccordements qui lui sont présentées si elle le juge opportun.

Aucune réclamation et/ou frais afférents à la demande ne pourra être transmise à la Ville. Advenant le cas où des travaux d'infrastructures permettraient par la suite de raccorder le ou les bâtiments de façon régulière, c'est-à-dire perpendiculairement à la rue en façade du bâtiment ou sur le côté de celui-ci, les frais encourus pour le déplacement et/ou l'abandon et/ou la relocalisation des raccordements aux services municipaux, ainsi que tous autres frais encourus seront assumés par le ou les propriétaires concernés. Le requérant et/ou propriétaire sera responsable de remettre les lieux en bon état et ce, à l'entière satisfaction de la Ville, le cas échéant, il devra effectuer les travaux correctifs dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le requérant assumera aussi tous les frais inhérents à sa demande pour la construction, le remplacement, l'opération, l'entretien et la reconstruction de ses installations et ce, même lorsque situé à l'intérieur des limites des emprises municipales en incluant tous les travaux de remise en état des lieux (fondation de rue, pavage, trottoirs, bordures, engazonnement, travaux connexes requis, etc.)



CERTIFICAT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1899
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 22 SEPTEMBRE 2021**

Sylvie Beaugard, Mairesse

Julie Lamarche, OMA, Greffière